

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (C.C.) DECES POUR MOUTONS ET CHEVRES

Valables dès le 01.03.2023

Art. 1 Définitions

- 1.1 Animaux assurés : tous les animaux mentionnés sur la police et / ou ses avenants
- 1.2 Accident : toute atteinte corporelle provenant d'une action soudaine extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire
- 1.3 Maladie : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement médical.

Art. 2 Couverture d'assurance

La Société verse au preneur d'assurance une indemnité en cas de **mort** ou **abattage d'urgence** des animaux assurés à la suite **d'accidents** et **de maladies**. Les suites et conséquences de la gestation et de la mise-bas sont assimilées aux maladies.

Est considéré comme **abattage d'urgence** tout abattage ordonné par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal assuré dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie devient inéluctable à très bref délai. L'abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré comme abattage d'urgence.

Art. 3 Exclusions

- 3.1 Tous les **risques complémentaires** énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion ait été expressément convenue.
- 3.2 **L'abattage non requis par un médecin-vétérinaire** et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués.
- 3.3 Toutes les maladies **infectieuses à caractère épizootique**, à déclaration officielle obligatoire ou indemnisées par l'Etat.
- 3.4 **Toutes les formes d'impotence** et de stérilité.
- 3.5 **Toutes les tares et affections héréditaires.**
- 3.6 **La méchanceté, les tares, les défauts et les moins-values.**
- 3.7 Tous les frais de **traitements**, de **transports**, de **pension**, de **mise à mort** ou d'**équarrissage**.

Art. 4 Etendue territoriale

La garantie est valable en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Art. 5 Age d'admission

Les animaux peuvent être admis à l'assurance dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'âge de 8 ans révolus. Dès l'âge de 9 ans, ils sont exclus automatiquement de l'assurance, sans résiliation.

Art. 6 Délais de carence

6.1 Accidents : aucun délai de carence (la couverture est accordée dès l'entrée en vigueur du contrat).

6.2 Maladies : délai de carence de **30 jours** dès l'entrée en vigueur du contrat.

La couverture d'assurance est exclue pour les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

Art. 7 Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire :

- mort à la suite de feu et foudre
- mort à la suite d'autres dommages élémentaires tels que chutes de pierres, avalanches, etc.
- vol et disparition.

Art. 8 Durée du contrat

Un ans, puis renouvellement tacite d'année en année.

Art. 9 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit, **dans les 24 heures**, en donner avis à la société par notre site web epona.ch/espace-client.

De plus, il doit confirmer immédiatement la survenance du sinistre au moyen du formulaire qui est mis à disposition par la Société, accompagné d'un rapport du vétérinaire et de l'autorité ou instance compétente.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, la Société a le droit de refuser toute indemnité ou de la déduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Art. 10 Indemnités

En cas de sinistre, la société verse les indemnités ci-dessous, calculées sur la valeur vénale de l'animal, mais au maximum de la **valeur d'assurance** déterminante au moment du sinistre.

80 % pour les **risques de base** accident ou maladie, ainsi que pour les **risques complémentaires** assurés;

La valeur de la dépouille ainsi que les prestations d'autres assurances sont en faveur d'e p o n a.

Art. 11 Dispositions finales

Sont en outre applicables, les conditions générales d'assurance (C.G.A.) de la Société.

Tarif valable par nos agents Epona agent.fr@epona.ch.

e p o n a